



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact,
relative au projet de construction du lycée professionnel et technologique
La Salle-Deforest de Lewarde, boulevard Vauban à Douai**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, modifiant l'arrêté du 5 mai 2011 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2012-1247, relative au projet de construction du lycée professionnel et technologique la Salle-Deforest de Lewarde, boulevard Vauban à Douai, reçue et considérée complétée le 19 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 janvier 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande de la rubrique 36° (travaux ou construction soumis à permis de construire réalisés en une ou plusieurs phases lorsque la SHON créée est supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la réalisation un lycée professionnel et technologique créant une SHON de 10 641 m² sur un terrain d'assiette de 16 808 m² ;

Considérant l'objectif du projet qui consiste en la construction d'un lycée pour remplacer l'établissement existant réparti sur deux sites en centre-ville de Douai ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la restructuration du quartier « Vauban » et permettra une requalification de l'entrée de ville ;

Considérant que le projet, situé en secteur urbain, bénéficie d'une bonne desserte par les transports en commun ;

Considérant que les incidences du projet sur l'environnement apparaissent faibles ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de construction du lycée professionnel et technologique La Salle-Deforest de Lewarde, boulevard Vauban à Douai n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **15 JAN. 2013**



Michel PASCAL